

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE du SIMON

Quartier SIMON
97240 Le François

Références : RI-ENV 25. 173
Code AIOT : 0022200036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2025 dans l'établissement DISTILLERIE du SIMON implanté Quartier SIMON - 97240 Le François. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Pour rappel, l'installation de combustion d'une puissance de 5,57 MW de la distillerie du SIMON fait actuellement l'objet d'un classement sous la rubrique 2910-B sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant a fait une demande de classement au titre de la rubrique 2910-A de l'installation de combustion susvisée sous le régime de la déclaration via un porter à connaissance de 2025 en cours d'instruction.

Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance et au regard de la décision administrative suite au recours des distilleries utilisant le même type d'installation de combustion à bagasse, l'action nationale portera sur un classement au titre de la rubrique 2910-A sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE du SIMON
- Quartier SIMON 97240 Le François
- Code AIOT : 0022200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTILLERIE du SIMON exploite sur le territoire de la commune du François une distillerie de production de rhum agricole à 70 ° à partir de la canne à sucre. Elle fournit sa production aux sociétés CLEMENT, HSE et autres.

Cette distillerie est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2020.

La quantité susceptible d'être présente sur le site est autorisée à 4 225 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Système de traitement des	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	fumées			
16	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois
17	Efficacité énergétique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
15	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des améliorations à son installation de combustion afin d'être conforme aux nouvelles exigences relatives aux émissions atmosphériques à compter du 1^{er} janvier 2025, en particulier celles concernant les valeurs limites d'émission qui sont plus contraignantes.

L'optimisation de l'installation s'est achevée en mai 2025. Les prélèvements ont été réalisés à l'issue de l'achèvement des travaux d'optimisation de la combustion.

L'inspection reste dans l'attente des derniers résultats d'analyses qui permettraient de justifier du respect des valeurs limites d'émissions prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué n'utiliser qu'une seule chaudière de puissance 5.57 MW.

Comme indiqué dans le porter à la connaissance transmis en 2025 et qui est en cours d'instruction, la chaudière à gasoil de 1.96 MW n'est plus exploitée. L'inspection a constaté sur site la déconnexion de cette chaudière.

L'exploitant n'a pas recensé son installation de puissance 5.57 MW dans le registre MCP.

Par ailleurs, l'exploitant utilise une autre installation de combustion : un groupe électrogène qui fonctionne moins de 500 h/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation de combustion exploitée sur le site a une puissance thermique nominale totale de 5,57 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, l'exploitant doit

réaliser la transmission des données de l'installation de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection sans délai le numéro affecté à la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Le recueil des données est à réaliser sur le site internet suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Lors de la déclaration dans le registre MCP (cf point n°1), l'exploitant doit indiquer qu'il possède une installation de combustion (groupe électrogène) qui fonctionne moins de 500 h/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a indiqué les caractéristiques suivantes de la chaudière exploitée :

Type d'appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Chaudière	5.57	1926	Bagasse	Tour de lavage + cyclone	1800 heures

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un groupe électrogène sur site.
L'exploitant a expliqué que le groupe électrogène permet d'alimenter les installations de la distillation. Il a indiqué que le groupe électrogène fonctionne en moyenne 20 heures par an. Depuis, le début de l'année, l'installation a fonctionné 4h 32 minutes depuis le début de la campagne, soit le 25 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'arrêté préfectoral du 6 août 2020 qui régit l'établissement reprend les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 notamment en ce qui concerne les concentrations en polluants rapportés à une teneur d'oxygène en volume de 6% à compter du 1^{er} janvier 2025. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions correctives au sein de l'installation de combustion de puissance 5,57 MW (ajout de buses au niveau de la tour de lavage de fumées, ajout d'un cyclone, rajout d'un cône de réduction au niveau du conduit de la cheminée), depuis 2021, afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de son arrêté de 2020. Depuis, le début de la campagne, l'exploitant a expliqué avoir réalisé des tests et des mesures de la concentration en poussières au mois de février et de mai 2025. Les concentrations mesurées respectent, lors des tests, les VLE imposées. Des mesures de l'ensemble des paramètres ont été réalisées les 20 et 21 mai 2025. Les résultats d'analyses seront transmis par le prestataire à la fin du mois de juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière depuis 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]
Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250
Constats : cf point n°4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : cf point n°4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 dernières rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou

- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation de combustion se situe sur la commune du François. En application de l'article L222-4 du code de l'environnement, le périmètre d'élaboration du PPA de Martinique, approuvé par arrêté par la préfecture le 21 août 2014, englobe les 5 communes de la zone urbaine régionale (ZUR) de Fort-de-France, les 11 communes de la ZUR du Robert dont Le François et la ville de Saint-Pierre. Aucune VLE n'est imposée par le PPA si ce n'est celles des directives européennes reprises dans la réglementation nationale en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : cf point n°4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide,

l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : cf point n°4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le groupe électrogène fonctionne moins de 500 heures par an et depuis le début de son exploitation (environ 30 ans) il a fonctionné en moyenne 20 heures par an (<1500 heures d'exploitation). Aucune valeur limite d'émission ne s'applique au groupe électrogène du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : cf point n°4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : cf point n°4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : cf point n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les 2 derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques ainsi que le rapport d'analyse du mois de mai 2025. Ces rapports seront accompagnés d'un descriptif des travaux réalisés au sein de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a amélioré ses dispositifs de traitement des poussières. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de la mise en place de dispositif de désulfuration et de traitement secondaire des NOx. L'exploitant a signalé à l'inspection que, dès que les dispositifs de traitement des poussières (laveur, cyclone) sont indisponibles, la chaudière s'arrête. Le suivi des arrêts et des maintenances est assuré via un fichier informatique que l'exploitant a présenté à l'inspection. Ce fichier comporte les éléments suivants : date des incidents, cause des incidents et les actions correctives mises en place. Depuis le début de la campagne, les arrêts observés au niveau de la chaudière n'ont pas concerné les dispositifs de traitement des poussières. L'exploitant a reçu de la part du fournisseur la notice d'exploitation des dispositifs de traitement qui lui a permis de rédiger des procédures à l'attention de son personnel. L'inspection a consulté les procédures suivantes : - pilotage des paramètres de la chaudière (PRO-CHA-001) - pilotage des paramètres de la chaudière - paramètres de contrôle de la chaudière : surveillance des paramètres (MOP-CHA-001) L'optimisation de la chaudière étant en cours, l'exploitant n'a pas encore mis en place de module de formation à l'attention de son personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer un bon entretien des dispositifs de traitement des fumées afin de limiter leur indisponibilité et veiller à ce que son personnel reçoive une formation concernant les dispositifs. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de formation concernant le dispositif de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1^{er} janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. Constats : L'exploitant a indiqué que les cendres issues de la chaudière ne sont pas épandues mais sont utilisées en mélange avec de la bagasse par un autre exploitant pour produire du compost. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de livret de chaufferie. L'exploitant a indiqué qu'une liste des contrôles et opérations d'entretien de l'installation de combustion de 5,57 MW est en cours de rédaction au regard des améliorations apportées. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un livret de chaufferie, suivant le format choisi, présentant les contrôles et les opérations d'entretien de la chaudière. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé récemment de contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation de combustion d'une puissance de 5,57 MW.
L'exploitant rappelle que l'installation de combustion n'est exploitée que 5 mois durant l'année et fait l'objet d'une remise en service tous les jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation de combustion de 5,57 MW conformément aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. Ce contrôle doit être effectué par un organisme accrédité COFRAC.

L'exploitant transmettra le calcul du rendement de la chaudière pour cette campagne sous 3 mois. Lors de la remise du calcul du rendement, en cas d'efficacité énergétique non conforme, l'exploitant transmettra les actions mises en place.

Par ailleurs, l'exploitant se positionnera vis à vis du respect de la fréquence du calcul de rendement prescrite par l'article R.224-28 du code de l'environnement (réglementairement à réaliser à chaque remise en service de la chaudière) en transmettant tout élément justificatif de la modification de la fréquence applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois